

# **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 53 vom 24. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_53](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___53)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 53 du 24 janvier 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 53 del 24 gennaio 2012

## **Regeste**

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, ENQUÊTE PÉNALE | 124 al. 1 CPC

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Bien que le jugement incident ait été rendu le 14 juillet 2011, soit après l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272) au 1<sup>er</sup> janvier 2011, et nonobstant la récente jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 III 424 c. 2.3.2), la présente cause a été examinée au regard des voies de droit prévues par le droit de procédure cantonal, s'agissant de la contestation d'une décision incidente – selon la terminologie de l'ancien droit – non susceptible d'aboutir à une décision finale et rendue dans un procès régi au fond par le droit de procédure cantonal en vertu de l'art. 404 CPC (Colombini, Quelques questions de droit transitoire, in JT 2011 III 112 ch. 5 et réf.), conformément à l'indication des voies de droit et à la procédure qui s'est déroulée devant la cour de céans, initiée avant l'arrêt du Tribunal fédéral précité.

### **E. 2**

a) Selon l'art. 124a CPC-VD, la voie du recours immédiat au Tribunal cantonal est ouverte contre les jugements incidents rendus par un président de tribunal d'arrondissement en matière de suspension de cause. Le recours peut tendre à la nullité ou à la réforme du jugement (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, ad art. 124a CPC-VD, p. 241 et n. 3 ad art. 445 CPC-VD, p. 666). Les conclusions tendent à l'annulation du jugement attaqué et à la reprise de cause. Elles doivent être interprétées comme tendant à la réforme en ce sens que la suspension n'est pas ordonnée et que la cause est reprise. Le recourant n'articule de toute manière aucun moyen de nullité, de sorte qu'un éventuel recours en nullité serait irrecevable (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). b) En matière de recours en réforme interjeté contre le jugement incident d'un président de tribunal d'arrondissement, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée, tel que défini à l'art. 452 CPC-VD (JT 2003 III 16 c. 2a). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1<sup>er</sup> ter CPC-VD). Le Tribunal cantonal revoit ainsi la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et après l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du

dossier. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. La cour de céans est par conséquent à même de statuer en réforme.

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 124 al. 1 CPC-VD, lorsqu'une partie fonde ses prétentions sur un fait qui est l'objet d'une procédure pénale, la suspension de l'instance civile n'est ordonnée que si le fait est de nature à influencer sur le résultat de la contestation et que cette mesure paraisse indispensable. La suspension prévue par cette disposition répond à l'idée que la preuve de certains faits sera facilitée par la procédure pénale, au cours de laquelle des faits peuvent être précisés ou des éléments nouveaux révélés (JT 1999 III 66 c. 3a; JT 1974 III 78). Pour juger du caractère indispensable de la suspension, il y a lieu d'examiner, en particulier, si elle est opportune au regard des prescriptions des art. 53 CO et 1 al. 3 CPC-VD et si elle est justifiée par des circonstances impérieuses (JT 1999 III 66 c. 3a et les réf. citées; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 124 CPC-VD). Cette question ne saurait être résolue abstraitement, le juge devant examiner dans chaque cas d'espèce si la suspension s'impose absolument au regard de l'état d'avancement de l'instance civile et de la nature des faits qui font l'objet de la procédure pénale. Une suspension en vertu de l'art. 124 CPC-VD requiert, selon la jurisprudence, la réunion de quatre conditions. Toutefois, les trois premières conditions (1. fait pertinent allégué ou susceptible de l'être, 2. fait fondant l'action civile, 3. fait de nature à influencer sur le résultat de l'action) sont davantage la variation d'une seule et même condition que trois conditions distinctes. En effet, pour qualifier un fait de pertinent, il faut nécessairement entendre un fait sur lequel repose l'action civile et qui par conséquent est de nature à influencer sur son résultat. La quatrième condition – le caractère indispensable de la suspension – est quant à elle une condition indépendante. A cet égard, le juge doit tenir compte de la nature de la contestation, de l'état d'avancement de l'instance civile et de la procédure pénale, ainsi que des avantages et des inconvénients de la suspension, respectivement de son refus (JT 1999 III 66 c. 3a). b) Les considérations du premier juge (cf. supra, let. A) peuvent être confirmées. Le recourant reconnaît lui-même que les faits allégués par l'intimée dans la procédure pénale pourraient, s'ils étaient avérés, influencer sur le procès civil (cf. mémoire complémentaire du 25 novembre 2011, p. 5). C'est en vain que le recourant fait valoir que l'issue de la procédure pénale ne serait pas décisive, car cela ne résoudrait pas la question de savoir si le congé donné oralement le 24 août 2009 pour des motifs économiques et non pénaux était bien valable. Il méconnaît en effet que l'intimée plaide que ce congé immédiat a bien été donné le 24 août 2009 déjà à raison des malversations révélées et non pour des raisons économiques (all. 68-69) et que le courrier du 16 septembre 2009 ne serait qu'une confirmation du congé déjà donné antérieurement (pièce 4). Par ailleurs, il importe peu que l'intimée n'ait pris que des conclusions libératoires. D'une part, les faits révélés par l'affaire pénale pourraient étayer les justes motifs invoqués par l'employeur et justifier le rejet des conclusions en paiement de salaire et d'indemnité 337c CO du recourant. D'autre part, l'intimée a opposé en compensation le dommage causé par les malversations alléguées sur le plan pénal et, là aussi, la procédure pénale est susceptible d'influer sur le sort de l'action civile, le mandat d'investigation complémentaire confié à la police le 6 avril 2011 portant précisément sur la question du dommage et pouvant, cas échéant, rendre inutile la mise en œuvre d'une expertise sur le plan civil. Il n'est pas non plus déterminant que le juge civil ne soit pas lié par les conclusions du juge pénal. S'il est vrai qu'en droit vaudois, le juge civil n'est pas lié par les faits retenus par le juge pénal, il n'en demeure pas moins que, le jugement pénal allégué dans un procès civil constituant une pièce du dossier, le juge civil est fondé à retenir dans sa

décision les faits exposés dans ce jugement pénal, pour autant qu'il les tienne pour établis lorsqu'il réexamine la question du point de vue civil (CREC I 24 mars 2006/298; JT 1969 III 89; JT 1959 III 11). La procédure pénale est dès lors susceptible d'influer sur le sort de la procédure civile. c) C'est enfin en vain que le recourant conteste la nécessité de la suspension. Il se prévaut du fait qu'en procédure prud'homale le principe de célérité du procès est d'une importance particulière. S'il est vrai que la suspension doit être admise plus restrictivement devant le Tribunal de prud'hommes (JT 1993 III 113), cette restriction n'est pas applicable lorsque le procès est pendant, comme en l'espèce, devant le Tribunal d'arrondissement, l'exigence d'une procédure simple et rapide de l'art. 343 al. 2 aCO ne valant que pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs. En outre, si, en avril 2010, l'instruction civile, qui en était à ses débuts, pouvait se dérouler parallèlement à l'instruction pénale sans inconvénients majeurs, comme l'a jugé le président dans son jugement incident du 27 avril 2010, tel n'est plus le cas aujourd'hui. La procédure civile ayant en effet dépassé le stade de l'audience préliminaire, il importe d'une part de permettre aux parties de faire valoir les faits que pourrait révéler la procédure pénale et il est possible d'autre part que certaines mesures d'instruction dans le cadre de l'affaire civile, telle l'expertise sur le dommage, se révèlent inutiles au vu des résultats de la procédure pénale. La suspension apparaît donc nécessaire. Enfin, le premier juge a limité la suspension jusqu'à la clôture de l'instruction et non jusqu'à jugement définitif au fond. Cette limitation est conforme à la jurisprudence récente, qui considère qu'il est en général fort probable que l'instruction des faits durant l'enquête pénale soit suffisamment complète pour rendre superflus, pour le résultat de la contestation civile, ceux encore susceptibles d'être révélés à l'audience de jugement et qu'il convient dès lors, en principe, de limiter la suspension de cause au moment où l'ordonnance de clôture définitive de l'enquête pénale est rendue (CREC I 13 janvier 2010/16 c).

## **E. 5**

Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 351 fr. (art. 232 al. 1 et 235 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], applicable selon l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant P. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 351 fr. (trois cent cinquante et un francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 24 janvier 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Georges Reymond (pour P. \_\_\_\_\_) ■ Me Pierre-Yves Court (pour I. \_\_\_\_\_ SA) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 40'319 fr. 10. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de

photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne La  
greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.